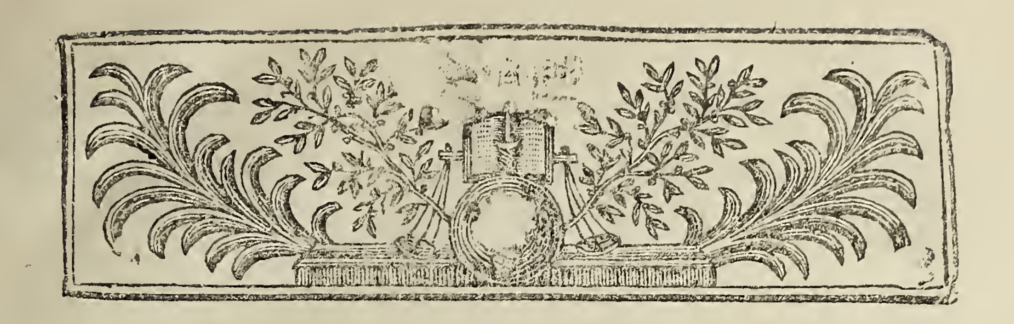


PIECES JUSTIFICATIVES.

A joindre au rapport du citoyen Merlin de Douai, sur l'affaire des citoyens SANGUIN.

N°. PREMIER.

CERTIFICATS des chirurgiens de Bruxelles.

21 février, visé le 22 février 1792.

LE soussigné, médecin de cette ville, déclare à l'assemblée nationale de France, aux municipalités, départemens, et à qui de droit, que la veuve Sanguin est dans une impossibilité absolue de retourner en France dans ce moment, étant obligée de garder son lit, à cause d'une glande au sein gauche, ouvert depuis plusieurs mois ; en foi de quoi j'ai signé le présent certificat à valoir. Fait à Bruxelles, le 21 février 1792.

Signé, DANGER ; et au dessous est écrit :

A

Le soussigné, chirurgien de cette ville, certifie à l'assemblée nationale de France, aux municipalités et départemens, et à qui de droit, que je panse soir et matin le sein gauche de la veuve Sanguin, pour l'accident expliqué ci-dessus, et qui l'oblige de garder son lit.

Signé, VANDERCRAY.

Je, soussignée, certifie que j'ai passé près de deux ans à Paris, depuis la révolution, que j'en suis partie, couchée dans ma voiture, que j'ai fait le voyage à petite journée, à cause de mon mal au sein, et me suis mis entre les mains d'un homme qui a le secret de les guérir, et chez qui l'on arrive de toutes parts. Je certifie aussi que mes fils n'ont pas quitté la France depuis la révolution, et que *l'aîné est commandant de la garde nationale de Sarcelles*, près Paris, où il a une maison de campagne. A Bruxelles, ce 22 février 1792.

Signé, BENOUVILLE, veuve Sanguin.

Je, soussigné, notaire admis au conseil souverain de Braban, de résidence en la ville de Bruxelles, déclare que M. Danger, est médecin, et M. Vandercray, chirurgien, pratiquant en cette ville, certifiant lesdites signatures, et celle de la veuve Sanguin, véritable : en foi de quoi j'ai signé cette; à Bruxelles, ce 22 février 1792.

Signé, LECOMARTIN, notaire.

Nous, ministres plénipotentiaire du roi des français, près le gouvernement général des Pays-Bas autrichiens, certifions que la signature de l'autre part est celle d'un des notaires de la ville de Bruxelles, et que foi pleine et entière peut y être ajoutée, tant en jugement que déhors, en foi de quoi nous avons délivré le présent certificat, signé de nous, et muni du sceau des armes de France. Fait à Bruxelles, le 22 février 1792.

Signé, LA GRAVIERE.

Certifié conforme à l'original produit au directoire du département du Calvados; à Caen, ce 24 novembre 1792, l'an premier de la république.

Signé, BENARD, secrétaire-général.

N°. I I.

CERTIFICAT des chirurgiens de Lille, à la suite duquel est celui de la municipalité.

3 avril 1792.

Nous, maîtres en chirurgie de la ville de Lille, certifions que la veuve Sanguin a au sein gauche un ulcère malin, phagénénique, et accompagné d'une hémoragie presque continuelle, et qui s'est renouvellée sous nos yeux avec beaucoup de force, et qu'il nous paraîtrait *contraire aux loix de l'humanité*, et au bien-être de la malade, d'exiger qu'elle se séparât de l'homme de l'art en qui elle paraît avoir mis sa confiance, et dont les soins assidus lui sont absolument nécessaires dans l'état déplorable où elle se trouve, et qui a excité toute notre sensibilité. Lille, le 3 avril 1792.

Signé, Chastanel et Dupont; et au-dessous est écrit:

Nous, soussignés, maire et officiers municipaux de la ville de Lille, certifions avoir été présents au pensement de la veuve Sanguin, fait par MM. Dupont et Castanel, maîtres en chirurgie de ladite ville, et attestons la vérité du certificat ci-dessus, donné par eux à la veuve Sanguin, dont *il résulte qu'il est prescrit par l'humanité de ne pas exiger que cette malade se sépare du chirurgien qui a entrepris de la guérir, et à qui elle donne sa confiance.* Lille, le 3 avril 1792.

Signé, André, maire; Lachapelle, officier municipal; et Mayniel, secrétaire général, avec paraphe, et ensuite le cachet de la municipalité.

Certifié conforme à l'original produit au directoire du département du Calvados; à Caen, ce 24 novembre 1792, l'an premier de la république.

Signé, Benard, secrétaire-général.

N°. III.

LETTRE du maire de Lille.

Lille, 4 avril 1792.

Je vous remets, monsieur, deux certificats de l'état actuel de la veuve Sanguin, selon la promesse que je lui en ai faite, à cause de son affligeante et douloureuse situation, qui la réduit à l'impossibilité de vous les envoyer elle-même.

Vous êtes sans doute prévenu, monsieur, de l'usage que vous devez faire de ces certificats; je désire qu'ils produisent tout le bon effet auquel cette dame les destine, et qu'elle semble fondée à s'en promettre.

Si la triste position où j'ai vu la veuve Sanguin, a excité ma sensibilité, je n'ai pu refuser mon admiration à la magnanimité des sentimens avec lesquels elle le supporte.

Signé, André, maire.

Certifié conforme à l'original produit au directoire du département du Calvados. A Caen, ce 24 novembre 1792, l'an premier de la réprblique.

Signé, Bénard, secrétaire-général.

N°. IV.

CERTIFICAT d'une religieuse hospitalière de Paris.

3 avril 1792.

Nous soussignées hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve, certifions à l'assemblée nationale et aux départemens, qu'il y a

dix-huit mois que la veuve Sanguin s'est mise entre nos mains, pour une glande ouverte au sein gauche qu'elle a depuis six ans; le remède a paru la soulager d'abord; mais que s'étant sans doute trouvé insuffisant, le mal a fait des progrès considérables, la veuve Sanguin, depuis ce tems, s'est mise entre les mains d'un chirurgien qui a la réputation de guérir ces sortes de maux. Il est dans le Pays-Bas, et la veuve Sanguin est partie de Paris, couchée dans sa voiture, et j'en ai des nouvelles de tems en tems; elle ne sort pas de son lit depuis plusieurs mois. A Paris, ce 3 avril 1792.

Signé, sœur BEAULIEU, hospitalière.

Certifié conforme à l'original produit au directoire du département du Calvados, à Caen, ce 24 novembre 1792, l'an premier de la république.

Signé, BÉNARD, secrétaire-général.

N°. V.

CERTIFICAT de M. le Roi, médecin à Paris.

7 avril 1792.

JE, soussigné, docteur, régent et professeur de médecine en la faculté de Paris, certifie que la veuve Sanguin a requis, pendant plusieurs mois, mes soins pour une glande au sein gauche, venue à la suite d'un coup. Qu'après avoir employé tous les moyens les plus propres à la résoudre, et n'ayant pu y parvenir, j'ai conseillé l'opération, mais que la veuve Sanguin ayant eu horreur de l'opération, s'est livrée à des espérances, et surtout à celle que lui a donnée un chirurgien des Pays-Bas, de guérir sans l'opérations par le fer, la veuve Sanguin s'est donc rendue près de lui, où elle est encore; mais hors d'état de

revenir, gardant, à ce qui m'a été attesté, le lit, et n'en sortant qu'avec peine; ce qui me paraît l'effet d'un caustique; remède, dont l'effet ne permet pas de voyager. Par conséquent, je crois la veuve Sauguin hors d'état de se conformer au décret avant une amélioration sensible dans son état douloureux. En foi de quoi j'ai donné le présent certificat. A Paris le 7 avril 1792.

Signé, ALPHONSE LE ROY.

Certifié conforme à l'original produit au directoire du département du Calvados; à Caen, ce 24 novembre 1792, l'an premier de la république.

Signé, BÉNARD, secrétaire-général.

No. V I.

CERTIFICAT de M. de Montabourg, médecin à Paris.

7 avril 1792.

JE, soussigné, docteur en médecine de la faculté de Paris, et et l'un des médecins de l'Hôtel-Dieu, certifie que j'ai commencé à voir, le 10 juillet 1790, la veuve Sanguin, qui demeurait alors rue de Sève, à l'Abbaye-aux-bois, qu'elle était alors attaquée d'une glande cancéreuse au sein, qui commençait à s'ouvrir, et pour laquelle je lui dis que je ne connaissais point d'autre remède que l'opération, que sa mauvaise santé rendait d'ailleurs fort d'outeuse, et comme je ne doute point que le mal n'ait fait beaucoup de progrès depuis ce temps, ayant appris qu'elle ne s'était point fait opérer, il y a lieu de croire qu'elle est dans l'impossibilité de faire un voyage un peu long. En foi de quoi j'ai signé le présent certificat; à Paris, ce 7 avril 1792.

Signé, ROUSSIN DE MONTABOURG.

Certifié conforme à l'original produit au directoire du département du Calvados; à Caen, ce 24 novembre 1792, l'an premier de la république.

Signé, BÉNARD, secrétaire-général.

N°. V I I.

CERTIFICAT de M. CHIBOURG médecin á Caen.

13 avril 1792.

Nous sousigné, docteur en falculté de médecine, de l'université de Caen, certifions que nous avons donné nos soins; il y a quatre à cinq ans, à la veuve Sanguin, pour une humeur qu'elle portait au sein, et dont les douleurs, souvent lancinantes faisaient dès-lors appréhender les suites : que les chirurgiens de plus d'une espèce qu'elle eut alors à essayer, rendirent les accidens plus inquiétans, et nous firent estimer que l'œil et la main d'un chirurgien habile pourraient lui être nécessaires, et nous firent désirer qu'elle y eut recours. Donné à Caen, le 12 avril 1792

Sgné Chibourg, avec paraphe.

Nous Jean-Jacques-Réné Gautier, juge du tribunal du district de Caen, département du Calvados, attestons à qui il appartiendra, que le sieur Chibourg, qui a signé l'acte ci-dessus, est docteur en médecine en cette ville. Donné à Caen, le 13 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

Signé Gautier, avec paraphe.

Certifié conforme à l'original produit au département du Calvados; Caen, ce 24 novembre 1792, l'an premier de la République.

Signé Benard, secrétaire général.

N°. VIII.

LETTRE du ministre de la justice aux administrateurs composant le directoire du Département du Calvados.

Paris, le 7 juin 1792, l'an quatrième de la liberté

Vous m'avez demandé, messieurs, par votre lettre du 16 mai, si les biens d'une femme, absente du royaume, pouvaient êtres séquestrés.

Je vous ai répondu, sur cette question générale, le 28 que, comme la loi du 9 février, relative aux émigrés, ne distinguait point entre les hommes et les femmes, il n'y avait pas lieu à faire aucune distinction.

Mais, votre lettre du 24 mai présente cette même question, avec des circonstances particulières. Il s'agit de la veuve Sanguin, absente pour cause de maladie grave, legalement constatée, attaquée d'un cancer au sein gauche depuis cinq ans, dont elle s'étoit faite traiter en France, sans succès. Elle apprend qu'il existe à Bruxelles un chirurgien qui a le talent de guérir les cancers, sans extirpation; elle s'y fait aussi-tôt transporter, et étoit entre les mains de ce chirurgien, quand est intervenue la loi du séquestre. Alors elle a quitté Bruxelles pour se rendre à Lille, d'où elle a adressé, au directoire que vous composez, une requête pour obtenir la permission de retourner à Bruxelles, pour y continuer son traitement, sans que ses biens puissent être séquestrés: tel est l'exposé que renferme votre lettre. Vous ajoutez que la municipalité de Lille, devant laquelle la veuve Sanguin s'est présentée, a certifié son malheureux état, après l'avoir faite visiter par deux gens de l'art; que plusieurs pièces authentiques constatent la vérité de ces faits. Le certificat des officiers municipaux de Lille, mis au bas de celui des sieurs Chastanet et Dupont, chirurgiens atteste en effet, que la veuve

Sanguin

Sanguin a au sein gauche un ulcère, accompagné d'une hémorragie presque continuelle, et que l'humanité exige que cette malade ne se sépare pas du chirurgien à qui elle a donné sa confiance.

Il m'a été adressé, avec un certificat que je mets sous vos yeux, des représentations que je ne dois pas vous laisser ignorer. La veuve Sanguin a habité sa terre de Benouville, près Caen, jusqu'au décès de son mari, arrivé en janvier 1789. Après les dispositions que la circonstance exigeoit, *elle est venue s'établir au couvent, à Paris, pour prendre des arrangemens avec les créanciers de la succession, vendre les terres dont les deniers étoient nécessaires à leur paiement, et sur-tout pour s'y faire traiter de la maladie dont il s'agit.* Ce n'est qu'après avoir essayé inutilement pendant plus de deux ans, de tous les secours que pouvoient lui offrir les gens de l'art de la capitale, qu'elle s'est décidée, en mai 1791, de se rendre à Bruxelles, où elle n'a été appellée que par la réputation d'un célèbre médecin de cette ville. Elle en offre la preuve dans l'effort courageux qu'elle a eu, à l'époque du décret du 9 février dernier, sur les émigrés, de se faire transporter en litière à Lille, pour y faire constater son état, et pour que sa douloureuse et mortelle infirmité ne pût être réputée un prétexte qui la fit confondre avec les imposteurs ou les traîtres à la patrie.

Il est certain, qu'en rapprochant cet exposé de votre lettre du 24 mai, il en résulte des considérations très-prépondérante en faveur de la veuve Sanguin. Si les faits rapportés ne laissent rien à désirer sur leurs exactitudes, elle ne me paroît pas devoir être considérée comme émigrée; *mais le département étant seul juge de cette partie*, c'est à lui à prendre dans sa sagesse la décision qu'elle lui suggèrera; et je ne puis, à cet égard, que m'en rapporter à sa prudence, à son humanité et à sa justice éclairée.

Le ministre de la justice, *signé* DURANTHON, avec paraphe; le mot *ministre* surchargé *bon*.

Certifié conforme, *signé* BENARD, secrétaire-général.

N°. IX.

EXTRAIT mortuaire de la veuve Sanguin, décédée le 24 août 1792, inhumée le 28 dudit mois.

JE soussigné maître fossoyeur et receveur des droits d'enterremens de l'église collégiale et paroissiale des SS. Michel et Gudule, dans cette ville de Bruxelles, certifie et atteste par cette; que *le vingt-huit août dix-sept cent nonante-deux est inhumée, l'après dîné*, avec six prêtres, sur le cimetière de la susdite église collégiale, Thérèse Bonne Gislain, veuve Sanguin, *décédée le vingt-six*, dit, à la paroisse de Saint-Jacques dit Cauberg, district de la susdite église collégiale. Fait à Bruxelles, le vingt-neuf septembre dix-sept cent nonante-deux, *quod attestor* par extrait conforme au registre mortuaire de la susdite église collégiale.

Signé, J. B. HUYGENS, 1792, avec paraphe.

Nous bourguemestre, échevins et conseil de la ville de Bruxelles, déclarons et attestons par cette, que Jean-Baptiste-François Huigens ayant signé l'extrait ci-dessus, est maître fossoyeur aux paroisses Saint-Michel et Gudule, receveur des droits d'enterremens, aux extraits duquel ainsi par lui signés, on donne entière foi et croyance, tant en jugement que dehors, en foi de quoi avons fait munir celle du cachet ordinaire de cette ville, et signé par notre secrétaire, ce 29 septembre 1792, PERSAN, avec paraphe. Et en marge est le cachet de ladite ville, approuvé le mot receveur. Au bas est écrit : certifié conforme à l'original produit au directoire du département de Calvados à Caen, ce 24 novembre 1792, l'an premier de la République.

BENARD, secrétaire-général.

Il est ainsi audit extrait mortuaire certifié véritable, signé et paraphé, et déposé pour minute à M. Prédicant, l'un des notaires soussignés, cejourd'hui vingt-trois novembre mil sept cent quatre-vingt-douze, et enregistré à Paris, par Lezan, le lendemain.

PRÉDICANT, TIRON.

N°. X.

CERTIFICAT de la Municipalité de Paris, pour Hyppolite Sanguin.

9 novembre 1792.

MUNICIPALITÉ de Paris. Certificat de résidence délivré *gratis.*

Nous soussignés président et commissaire de la section de Mil sept cent quatre-vingt-douze.

Sur la demande qui en a été faite en exécution des décrets de l'assemblée nationale des vingt-quatre juin, treize décembre mil sept cent quatre-vingt-onze, et trente mars mil sept cent quatre-vingt-douze, et conformément à l'arrêté du conseil général de la commune, du vingt-six juin mil sept cent quatre-vingt-onze, et à l'arrêté du corps municipal du neuf avril mil sept cent quatre-vingt-douze.

Déclarons, sur l'attestation de M. R.-Jean Gondé, citoyen patenté, rue Neuve Saint-Marc, et M. P.-Antoine Sarazin, aussi patenté, rue Neuve Saint-Marc, citoyens de cette section, que M. Hippolyte Sanguin, cadet, demeure actuellement à Paris, rue Neuve Saint-Marc, n°. 8, dans l'étendue de cette section, et qu'il y réside depuis plus de six mois, sans interruption; en foi de quoi nous lui avons délivré la présente déclaration, ce huit novembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté et premier de l'égalité. *Signé*, LOUIS, président; GONDÉ, témoin; SARAZIN, témoin; DONDUIT, faisant fonctions de secrétaire-greffier de la section. Vu et certifié par nous maire et officiers municipaux de la ville de Paris. Fait en la maison commune, ce neuf novembre mil sept cent quatre-vingt-douze. l'an quatrième de la liberté et premier de l'égalité. *Signé*, MARCAU, officier municipal, et COLOMBOURG, secrétaire-greffier. Plus bas est écrit : certifié conforme à l'original déposé au département

du Calvados à Caën, le treize novembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République. *Signé*, BENARD, secrétaire-général.

Il est ainsi audit certificat de résidence certifié véritable, signé et paraphé, et déposé pour minute à M. Prédicant, l'un des notaires soussignés, ce jourd'hui vingt-huit novembre mil sept cent quatre-vingt douze, et enregistré à Paris par Lezan, le lendemain.

PRÉDICANT, TIRON.

N°. XI.

CERTIFICAT *de la municipalité de Sarcelles, pour le citoyen Antoine-Aglaé-Hippolyte Sanguin.*

17 novembre 1792.

Nous, soussignés officiers municipaux de la commune de Sarcelles, district de Gonesse, département de Seine et Oise, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le citoyen Antoine-Aglaé-Hippolyte Sanguin, natif de Paris, âgé de trente ans, taille de cinq pied six pouces, cheveux châtains, yeux gris, nez gros, bouche moyenne, menton rond, front petit, visage arrondi, est domicilié de cette paroisse, et qu'il n'a quitté notre endroit depuis la révolution, qu'il s'est toujours *comporté en bon citoyen, y ayant été commandant de la garde nationale pendant un an, et ayant depuis fait exactement son service de garde nationale et rendu différens services à la commune, ayant fait don de fusils et piques pour armer les citoyens, et différentes sommes d'argent pour les volontaires qui sont partis sur les frontières, comme aussi s'etant présenté et prêté le serment pour la république;* en foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat pour lui servir par-tout où besoin sera. Donné à notre chambre commune, le 11 novembre 1792, et premier de la République française.

Signé, F. BETHMONT, maire; E. COULON, procureur; J. P. TILLET, secrétaire; au dos est écrit :

Vu et certifié les signatures de l'autre part, à Gonesse, au directoire, le 17 novembre 1792, l'an premier de la République. *Signé*, AUMONT, en marge du recto est écrit : enregistré à Paris, le 28 novembre 1792, reçu vingt sols. *Signé*, LEZAN.

Ainsi, au certificat ci-dessus duement enregistré, visé, certifié véritable, signé et paraphé, et déposé pour minute, à M. Prédicant, l'un des notaires soussignés, par acte du 28 novembre 1792, enregistré le lendemain à Paris, par Lezan.

TIRON, PRÉDICANT.

N°. XII.

ARRÊTE pris par le Département du Calvados, le 11 juin 1792.

NOUS, administrateurs, composant le directoire du département du Calvados, vu la présente pétition, ensemble les pièces produites à l'appui, dont le détail suit :

1°. Deux certificats, dont un du sieur Anger, docteur médecin, et l'autre du sieur Vaudes, chirurgien, tous deux demeurans à Bruxelles, qui constatent que la veuve Sanguin est hors d'état de retourner en France, étant obligée de garder le lit à cause d'une glande au sein gauche, ouvert depuis plusieurs mois, lesdits certificats en date du 21 février, légalisé par le sieur Lecomartin, notaire à Bruxelles, le 22 du même mois, et par M. Lagravière, ministre plénipotentiaire du roi des français, près le gouvernement général des pays-bas autrichiens, a fait apposer sur lesdits certificats le sceau des armes de France.

2°. Un certificat en date du 3 avril, des religieuses hospitalières de saint-Thomas de Villeneuve ; un autre de M. Roussin

de Montabourg, docteur-médecin, de l'hôtel-Dieu de Paris, du 7 avril 1792 ; un autre de M. Alphonse-Leroy, docteur-régent et professeur de médecine, à Paris, aussi le 7 avril ; et un autre de M. Chibourg, docteur-médecin, à Caen, du 12 avril, légalisé par un juge du district de Caen, le 13 du même mois, tous lesquels certificats constatent que la dame Sanguin est atteinte du mal ci-dessus indiqué depuis plusieurs années, qu'ayant été traitée sans succès par ces différens médecins, s'es considérablement accru.

3°. Enfin, une attestation de deux chirurgiens de Lille, du 3 avril dernier qui, après avoir visité la veuve Sanguin présence de deux officiers municipaux de cette ville, certifient qu'elle ne peut être séparée sans danger du chirurgien à qui elle a mis sa confiance, et dont les soins lui sont nécessaires ; cette dernière attestation, souscrite des officiers municipaux de ladite ville de Lille, toutes lesquels pièces resteront déposées en nos archives.

Et considérant qu'il résulte des dispositions des loix du 9 février, et 8 avril dernier, qu'elles n'ont eu pour but que de frapper ceux des citoyens français qui ont quitté leur patrie pour exécuter leurs complots parricides contre-elle, que la veuve Sanguin ne peut être confondue avec ces traitres à la patrie, puisqu'il demeure constant, par les certificats authentiques qu'elle a produits, qu'attaquée d'un cancère au sein gauche, *et d'une hémorragie presque continuelle*, pour la guérison duquel les médecins et chirurgiens de cette capitale ont vainement épuisé les resources de leur art depuis quelques années, son séjour à Bruxelles n'a pour objet que de recevoir les secours d'un chirurgien de cette ville, et jouissant d'une réputation pour cette espèce de maladie, entre les mains duquel elle était au moment où elle a quitté Bruxelles, pays de l'homme dans lequel elle a mis sa confiance.

Considérant d'ailleurs, que dans la situation malheureuse de la veuve Sanguin, il serait inhumain de la priver du seul espoir

de guérison qui lui reste, et vu sur-tout la lettre du ministre de la justice, du 7 de ce mois, que nous avons consultée sur la demande de la veuve Sanguin, par laquelle ce ministre nous dit que d'après les considérations ci-dessus, elle ne lui paraît pas devoir être considérée comme émigrée. Oui le rapport et le procureur général syndic :

Arrêtons que les biens dont la veuve Sanguin jouit dans l'étendue de notre departement, ne seront point séquestrés pour raison de son séjour à Bruxelles, qu'elle demeure libre de continuer, autant que sa mauvaise santé l'exigera, ladite veuve Sanguin autorisée de faire la notification du présent à qui et ainsi qu'elle l'avisera bien, aux fins de son exécution ; donné en directoire, à Caen, le 11 juin 1792, l'an quatre de la liberté.

Signé Jouenne, Lacroix, Lecouturier, Briere, Bajeux, procureur-général, et Boujon, secrétaire-général, avec paraphe.

Certifié conforme au registre du directoire du département du Calvados, en tant seulement que pour l'arrêté ci-dessus, du 11 juin dernier, à Caen, ce 24 novembre 1792, l'an premier de la République.

XIII

EXTRAIT DES REGISTRES DU DIRECTOIRE

DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS.

Pétition du vingt mai mil sept cent quatre-vingt treize, par les citoyens Sanguin frères, et pièces jointes tendantes à ce que l'arrêté du département du vingt-deux octobre dernier soit rapporté et qu'il leur soit accordé main levée du séquestre apposé sur les biens de leur mère, avec la radiation de son nom sur la liste des émigrés.

ARRETÉ DU DEPARTEMENT.

Nous administrateurs composant le directoire du département du Calvados ; vu la pétition des citoyens Sanguin frères, en date du vingt mai dernier, et pièces jointes tendantes à ce qu'en rapportant notre arrêté du vingt-deux octobre dernier, l'administration prononce la main levée du séquestre apposé sur les biens de leur mère, situés dans ce département ; la lettre du ministre de l'intérieur, en date du deux juin dernier, portant renvoi desdites pièces à l'administration, pour par elle statuer conformément à la loi du vingt-huit mars dernier, ensemble l'avis donné par le district de Caen du seize novembre dernier, sur une première requête des exposans ; vu pareillement les certificats de résidence par eux produits et déposés en nos bureaux, en date du vingt-neuf avril et seize mai dernier, dont l'un constate la Résidence d'Antoine - Aglaé Hyppolite Sanguin dans la commune de Sarcelles, département de Seine et Oise, depuis cinq ans sans interruption, et l'autre celle d'Hyppolite Sanguin, cadet, dans la commune de Paris, section de 1793, depuis plus d'un an ; considérant que, lorsque l'administration prononça, le vingt-deux octobre dernier, que les biens de la mère des exposans continueroient d'être séquestrés, elle n'avoit alors sous les yeux, ni les pièces contenant les motifs qui avoient dicté l'arrêté du onze juin précédent, ni la lettre du ministre de la justice, du sept du même mois, en réponse à la consultation qui lui avoit été adressée par l'administration, qu'il résulte de la représentation desdites pièces, que la dame Sanguin rentrée en France au mois d'avril mil sept ént quatre-vingt-douze, s'est conformée à l'article vingt-quatre de la loi du huit du même mois, que les administsateurs alors en activité n'avoient négligé aucuns moyens de s'éclairer, tant sur l'état de maladie de la mère des exposans que sur la marche qu'ils devaient suivre à son égard, avant de lui permettre de retourner à Bruxelles, ainsi que le porte l'arrêté du onze juin mil sept cent quatre-vingt-douze, pour se faire traiter de la maladie sous laquelle elle a succombé.

Oui le rapprt et le suppléant du procureur-général-sindic ,

arrêtons en rapportant l'arrêté du 22 octobre dernier, que main-levée du séquestre mis sur les biens de la mère des exposans su sous le nom de la dame Sanguin, leur est accordée, aux charges de droit et que son nom sera rayé de la liste des émigrés aux conditions requises par les articles 67, 68, 69 et 70 de la loi du vingt-huit mars dernier, pourquoi le présent et pièces jointes vont être remises au suppléant du procureur-général-sindic, les exposans autorisés à notifier le présent à qui de droit.

En directoire à Caen, le quinze juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la république. *Signés* HÉBERT, BLACHER, PETIT, P. JOUENNE, MÉRIEL, LEFEVRE, et LECLERC.

Collationné au registre pour être adressé au ministre de l'intérieur, *Signé* BENARD, sectétaire-général.

XIV

Nous composant le conseil général de la commune de Sarcelles, district et canton de Gonesse, département de Seine et Oise, certifions à tous et chacun qu'il appartiendra, que le citoyen Aglaé-Hippolite Sanguin, habitant de cette commune depuis six ans, s'y est toujours montré bon citoyen, qu'il y a été nommé commandant de la garde nationale, dans laquelle il a fait son service en personne; en foi de quoi nous lui avons expédié, en séance publique, le présent certificat de civisme, le 4 ventose, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

Mennessier *maire*, Delion, *off.* Marchand, *off.* Depin, *off.* Victor Ganneron, *off.* N. Dépré, Gillet, Levasseur, J. P. Tillier, *secrétaire greffier.*

Vu vérifié et aprouvé par nous membres du comité révolutio-

naire et de surveillance de la commune de Sarcelles, le cinq ventose, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

Lochez, F. P. Lessy, Gobert, P. Dallet, Mennebert, P. L. Délion, Bridanez, *secrétaire.*

Nous membres composant le bureau de la société populaire de la commune de Sarcelles, certifions que le citoyen Antoine-Hyppolite Sanguin, notre concitoyen est membre de cette société depuis sa formation, et qu'il n'y a pas de plus zélé défenseur des droits du peuple; à Sarcelles le 4 ventose, l'an deuxième de la République française une et indivisible.

Weuzel, *président*, Aubert, *ancien maire*, Legroux, P. Chariol, *vice secrétaire*, Délion, E. Coulan, Anen, Asseurs, Lecouteux, Charles Stury, Délion.

Vu et certifié les signatures des municipaux de Sarcelles étant des autres parts.

Au district de Gonnesse, le 12 ventose, deuxième année républicaine.

Perellie, Colombo, Barbe.

De l'Imprimerie de PAIN, Cloître Saint-Honoré.